



PREFECTURE  
DU MORBIHAN

**ARRÊTE RELATIF AU TRANSPORT DE BOIS  
RONDS**

*N° 10-07-05-011*

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9,
- Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130,
- Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- Vu l'avis favorable du président du conseil général du 21 JUIN 2010
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest du  
17 mai 2010
- Vu les avis des communes consultées dont la liste se trouve en annexe
- Vu l'avis réputé favorable de réseau ferré de france
- Vu l'avis réputé favorable de la SNCF

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du morbihan

## ARRÊTE

### **Article premier : Définitions**

Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les transports de bois ronds, présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, peuvent excéder la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, dans les conditions fixées par les articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route et par le présent arrêté à l'intérieur du département du Morbihan.

### **Article 2 : Poids**

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double, qui transporte exclusivement des bois ronds, ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Les configurations techniques des ensembles routiers autorisés doivent strictement respecter les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 juin 2009.

### **Article 3 : Itinéraires**

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et des conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur les itinéraires figurant sur la carte annexée et concernant pour le département de Morbihan, les sections de routes suivantes :

- RN24, 165 et 166
- RD1 de la limite du Finistère à la RD782
- RD769 de la limite du Finistère à la RN165

- RD782 de Guéméné à la RD764
- RD764 de la RD782 à la RD768A sud
- RD764 de la RD768 à la RN24
- RD2 de la RD769 à la RD764 Pontivy
- RD465 de la RN165 au rond point de la base de Sous-Marins
- RD767 de la limite des Côtes d'Armor à la RD16 Locminé
- RD16 de la RD 767 Locminé à la RD 767 Locminé
- RD767 de la RD16 Locminé à la RN165
- RD768 de la limite des Côtes d'Armor à la RN24
- RD793 de la limite des Côtes d'Armor à la RN24
- RD766 et RD 766E de la limite de l'Ille et Vilaine à la RN24
- RD8 de la RN24 à La Gacilly
- RD773 de La Gacilly à la limite de l'Ille et Vilaine
- RD764 de la RN166 à la limite de l'Ille et Vilaine
- RD775 de la RN166 à la limite de l'Ille et Vilaine
- RD34 de la RN165 à la RD114
- RD114 de la RD34 à la RD775
- RD27 de la limite Finistère à Gourin
- RD1E de Gourin à la RD769
- RD768A Nord de la RD767 à la RD768
- RD768A sud de la RD764 à la RD179
- RD179 de la RD768A sud à la RD768

#### Article 4 : Parcours initiaux et terminaux

Sont autorisés, dans un faisceau de 20 km de part et d'autre des itinéraires précités :

- les parcours initiaux depuis les lieux d'exploitation forestière pour rejoindre les itinéraires précités,
- les parcours terminaux jusqu'aux lieux de première transformation du bois à partir de ces itinéraires,

en empruntant les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes notamment en terme de tonnage, dans les conditions suivantes :

sans autorisation préalable avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de :

- 44 tonnes pour des ensembles d'au moins 5 essieux,
- 48 tonnes pour des ensembles d'au moins 6 essieux,



- avec autorisation préalable du Préfet de département après avis du des gestionnaire(s) de(s) voirie(s) concernée(s), pour les véhicules d'un poids total roulant supérieur à :
  - 44 tonnes pour des ensembles d'au moins 5 essieux,
  - 48 tonnes pour les ensembles d'au moins 6 essieux.

#### **Article 5 : Dispositions transitoires**

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les limites du poids total roulant autorisé de :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Sont autorisés, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sous réserve des prescriptions et des conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds à l'aide de ces ensembles routiers sur les itinéraires et parcours définis aux articles 3 et 4.

Les charges maximales à l'essieu de ces véhicules ne doivent pas dépasser les limites définies par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 susvisé.

#### **Article 6 : Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R.433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi.

Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit en permanence sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972.

#### **Article 7 : Interdiction de circulation**

La circulation des véhicules transportant des bois ronds et dont le poids total roulant autorisé dépasse 40 tonnes est interdite notamment :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12h au lundi et lendemain de fête à 6h,

- pendant les périodes et sur les itinéraires faisant l'objet d'une interdiction complémentaire de circulation pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,
- pendant la fermeture des barrières de dégel sur les itinéraires qu'elles concernent.

### **Article 8 : Prescriptions**

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds doit se conformer à l'ensemble des prescriptions du code de la route pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté.

Il doit respecter l'ensemble des arrêtées préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant notamment la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations ou des chantiers. Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule.

Le conducteur doit avoir une copie du présent arrêté à bord du véhicule.

### **Article 9 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'EDF, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

### **Article 10 : Recours**

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Article 11 : Validité**

L'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 modifié le 17 août 2006 est abrogé.

**Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du morbihan.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général du morbihan
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du morbihan
  - M. le directeur interdépartemental des routes de l'ouest
  - Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  - M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
  - M. le directeur régional de l'office national des forêts
  - MM. les sous-préfets
  - M. le directeur régional de RFF
  - M. le directeur régional de la SNCF
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique
  - M. le commandant de groupement de la gendarmerie nationale
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 05 juillet 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Stéphano DAGUIN



## Communes consultées

(Annexe 1)

ALLAIRE	avis réputé favorable		GUISCRUFF	avis réputé favorable
AMBON	avis réputé favorable		HELLEAN	avis réputé favorable
ARRADON	avis réputé favorable		HENNEBONT	avis réputé favorable
ARZAL	avis favorable du 07 mai 2010		HEZO (LE)	avis réputé favorable
ARZON	avis favorable du 03 juin 2010		HOEDIC	avis réputé favorable
AUGAN	avis favorable du 18 mai 2010		ILE D'HOUAT	avis réputé favorable
AURAY	avis favorable du 28 avril 2010		ILE AUX MOINES	avis réputé favorable
BADEN	avis favorable du 23 avril 2010		ILE D'ARZ	avis réputé favorable
BANGOR	avis réputé favorable		INGUINIEL	avis réputé favorable
BAUD	avis favorable du 06 mai 2010		INZINZAC LOCHRIST	avis réputé favorable
BEGANNE	avis réputé favorable		JOSSELIN	avis réputé favorable
BEIGNON	avis réputé favorable		KERFOURN	avis réputé favorable
BELZ	avis réputé favorable		KERGRIST	avis réputé favorable
BERNE	avis réputé favorable		KERNASCLEDEN	avis réputé favorable
BERRIC	avis réputé favorable		KERVIGNAC	avis favorable du 20 avril 2010
BIEUZY LES EAUX	avis réputé favorable		LANDAUL	avis réputé favorable
BIGNAN	avis réputé favorable		LANDEVANT	avis réputé favorable
BILLIERS	avis réputé favorable		LANESTER	avis réputé favorable
BILLIO	avis réputé favorable		LANGOELAN	avis réputé favorable
BOHAL	avis réputé favorable		LANGONNET	avis réputé favorable
BONO (LE)	avis réputé favorable		LANGUIDIC	avis réputé favorable
BRANDERION	avis réputé favorable		LANOUEC	avis réputé favorable
BRANDIVY	avis réputé favorable		LANTILLAC	avis réputé favorable
BRECH	avis réputé favorable		LANVAUDAN	avis réputé favorable
BREHAN	avis réputé favorable		LANVENEGEN	avis réputé favorable
BRIGNAC	avis réputé favorable		LARMOR BADEN	avis réputé favorable
BUBRY	avis réputé favorable		LARMOR PLAGES	avis réputé favorable
BULEON	avis réputé favorable		LARRE	avis réputé favorable
CADEN	avis réputé favorable		LAUZACH	avis réputé favorable
CALAN	avis réputé favorable		LIGNOL	avis réputé favorable
CAMOEL	avis réputé favorable		LIMERZEL	avis réputé favorable
CAMORS	27 avril 2010 réponse du 14 juin 2010		LIZIO	avis réputé favorable
CAMPENEAC	avis réputé favorable		LOCMALO	avis réputé favorable
CARENTOIR	avis réputé favorable		LOCMARIA	avis réputé favorable
CARNAC	avis favorable du 02 juin 2010		LOCMARIA GRANDCHAMP	avis réputé favorable
CARO	avis réputé favorable		LOCMARIAQUER	avis réputé favorable
CAUDAN	avis réputé favorable		LOCMINE	avis réputé favorable
CHAPELLE CARO (LA)	avis réputé favorable		LOCMIQUELIC	avis réputé favorable
CHAPELLE GACELINE (LA)	avis réputé favorable		LOCOAL MENDON	avis favorable du 19 avril 2010
CHAPELLE NEUVE (LA)	avis réputé favorable		LOCQUeltas	avis réputé favorable
CLEGUER	avis réputé favorable		LORIENT	avis réputé favorable
CLEGUEREC	avis réputé favorable		LOYAT	avis réputé favorable
COLPO	avis réputé favorable		MALANSAC	avis réputé favorable
CONCORET	avis réputé favorable		MALESTROIT	avis réputé favorable
COURNON	avis réputé favorable		MALGUENAC	avis réputé favorable
COURS (LE)	avis réputé favorable		MARZAN	avis réputé favorable
CRACH	avis réputé favorable		MAURON	avis réputé favorable
CREDIN	avis réputé favorable		MELRAND	avis réputé favorable
CROISTY (LE)	avis réputé favorable		MENEAC	avis réputé favorable
CROIXANVEC	avis réputé favorable		MERLEVENEZ	avis réputé favorable
CROIX HELLEAN (LA)	avis réputé favorable		MESLAN	avis favorable du 20 avril 2010
CRUGUEL	avis réputé favorable		MEUCON	avis réputé favorable
DAMGAN	avis réputé favorable		MISSIRIAC	avis réputé favorable
ELVEN	avis réputé favorable		MOHON	avis réputé favorable
ERDEVEN	avis favorable du 22 avril 2010		MOLAC	avis réputé favorable
ETEL	avis réputé favorable		MONTENEUF	avis réputé favorable
EVRIQUET	avis réputé favorable		MONTERBLANC	avis réputé favorable
FAOUCET (LE)	avis réputé favorable		MONTERREIN	avis réputé favorable
FEREL	avis réputé favorable		MONTERTELOT	avis réputé favorable
FORGES (LES)	avis réputé favorable		MOREAC	avis réputé favorable
FOUGERETS (LES)	22 avril 2010 réponse du 14 juin 2010		MOUSTOIR AC	avis réputé favorable
GACILLY (LA)	avis réputé favorable		MOUSTOIR REMUNGOL	avis réputé favorable
GAVRES	avis réputé favorable		MUZILLAC	avis réputé favorable
GESTEL	avis réputé favorable		NAZIN	avis réputé favorable
GLENAC	avis réputé favorable		NEANT SUR YVEL	avis réputé favorable
GOURHEL	avis favorable du 30 avril 2010		NEULLIAC	avis réputé favorable
GOURIN	avis réputé favorable		NIVILLAC	avis réputé favorable
GRANDCHAMP	avis réputé favorable		NOSTANG	avis réputé favorable
GREE ST LAURENT (LA)	avis réputé favorable		NOYAL MUZILLAC	avis réputé favorable
GROIX	avis réputé favorable		NOYALO	avis réputé favorable
GUEGON	avis réputé favorable		NOYAL PONTIVY	avis réputé favorable
GUEHENNO	avis réputé favorable		PALAIS (LE)	avis réputé favorable
GUELTAS	avis réputé favorable		PEAULE	avis réputé favorable
GUEMENE SUR SCORFF	avis réputé favorable		PEILLAC	avis réputé favorable
GUENIN	avis réputé favorable		PENESTIN	avis réputé favorable
GUER	avis réputé favorable		PERSQUEN	avis réputé favorable
GUERN	avis réputé favorable		PLAUDREN	avis favorable du 29 avril 2010
GUERNO (LE)	avis réputé favorable		PLESCOPE	avis réputé favorable
GUIDEL	avis réputé favorable		PLEUCADEUC	avis réputé favorable
GUILLAC	avis réputé favorable		PLEUGRIFFET	avis réputé favorable
GUILLIERS	avis réputé favorable		PLOEMEL	avis réputé favorable

## Communes consultées

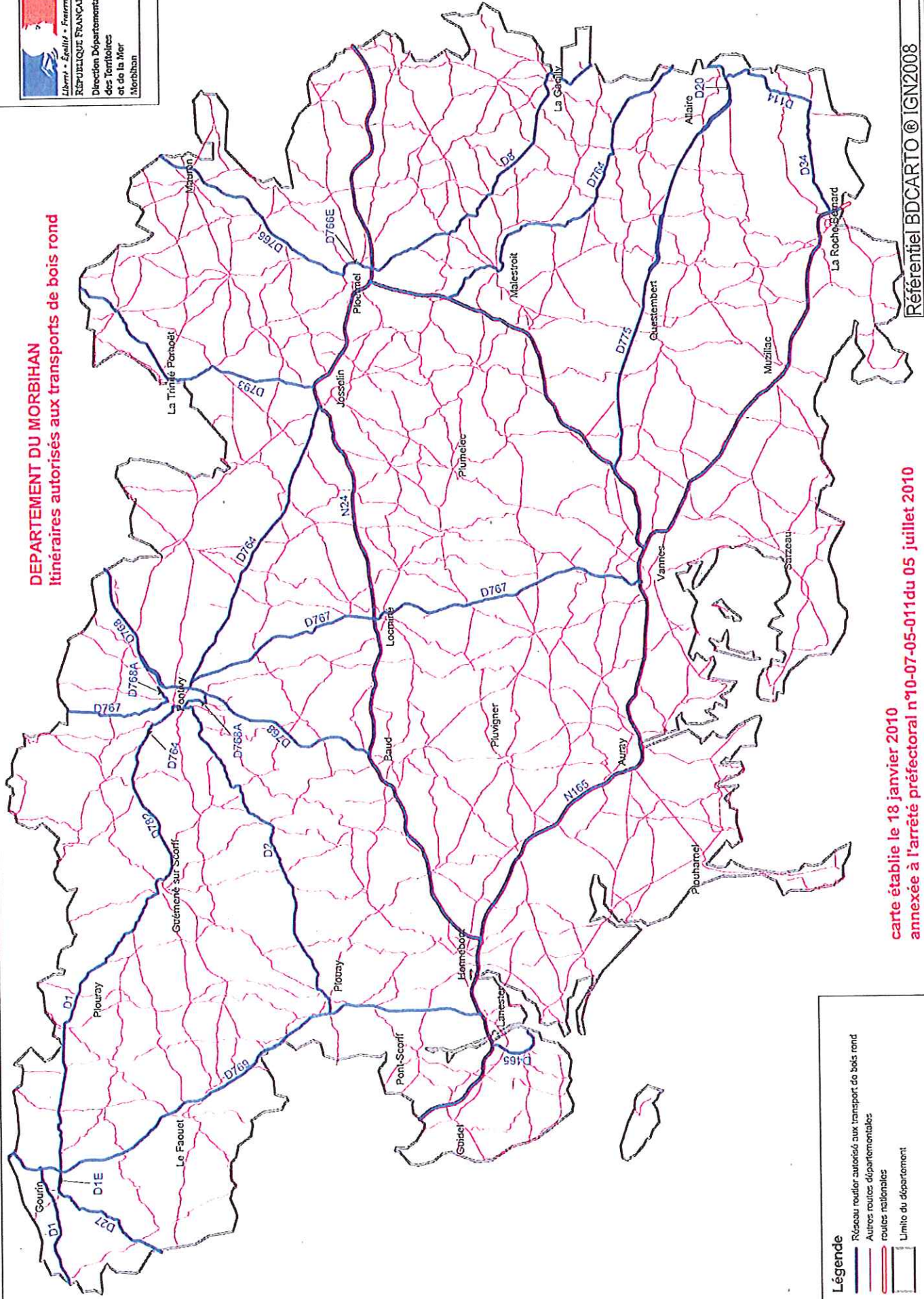
(Annexe 1) suite

PLOEMEUR	avis réputé favorable	SERENT	avis réputé favorable
PLOERDUT	avis réputé favorable	SILFIAC	avis réputé favorable
PLOEREN	avis réputé favorable	SOURN (LE)	avis réputé favorable
PLOERMEL	avis réputé favorable	SULNIAC	avis réputé favorable
PLOUAY	avis réputé favorable	SURZUR	avis réputé favorable
PLOUGOUMELLEN	avis réputé favorable	TAUPONT	avis réputé favorable
PLOUHARNEL	avis réputé favorable	THEHILLAC	avis réputé favorable
PLOUHINEC	avis réputé favorable	THEIX	avis réputé favorable
PLOURAY	avis réputé favorable	TOUR DU PARC (LE)	avis réputé favorable
PLUHERLIN	avis réputé favorable	TREAL	avis réputé favorable
PLUMELEC	avis réputé favorable	TREDION	avis réputé favorable
PLUMELIAU	avis réputé favorable	TREFFLEAN	avis réputé favorable
PLUMELIN	avis réputé favorable	TREHORENTEUC	avis réputé favorable
PLUMERGAT	avis réputé favorable	TRINITE PORHOET (LA)	avis réputé favorable
PLUNERET	avis réputé favorable	TRINITE SUR MER (LA)	avis favorable du 28 mai 2010
PLUVIGNER	avis réputé favorable	TRINITE SURZUR (LA)	avis réputé favorable
PONTIVY	avis favorable du 20 mai 2010	VANNES	avis réputé favorable
PONT-SCORFF	avis réputé favorable	VRAIE CROIX (LA)	avis réputé favorable
PORCARO	avis réputé favorable		
PORT LOUIS	avis réputé favorable		
PRIZIAC	avis réputé favorable		
QUELNEUC	avis réputé favorable		
QUESTEMBERT	avis favorable du 21 avril 2010		
QUEVEN	avis réputé favorable		
QUIBERON	avis réputé favorable		
QUILY	avis réputé favorable		
QUISTINIC	avis réputé favorable		
RADENAC	avis réputé favorable		
REGUINY	avis réputé favorable		
REMINIAC	avis réputé favorable		
REMUNGOL	avis réputé favorable		
RIANTEC	avis réputé favorable		
RIEUX	avis réputé favorable		
ROCHE-BERNARD (LA)	avis réputé favorable		
ROCHEFORT EN TERRE	avis réputé favorable		
ROC-ST-ANDRE (LE)	avis réputé favorable		
ROHAN	avis réputé favorable		
ROUDOUALLEC	avis réputé favorable		
RUFFIAC	avis réputé favorable		
SAINT (LE)	avis réputé favorable		
STE ANNE D'AURAY	avis réputé favorable		
STE HELENE	avis réputé favorable		
ST ABRAHAM	avis réputé favorable		
ST AIGNAN	avis réputé favorable		
ST ALLOUESTRE	avis réputé favorable		
ST ARMEL	avis réputé favorable		
ST AVE	avis réputé favorable		
ST BARTHELEMY	avis réputé favorable		
ST BRIEUC DE MAURON	avis réputé favorable		
STE BRIGITTE	avis réputé favorable		
ST CARADEC TREGOMEL	avis réputé favorable		
ST CONGARD	avis réputé favorable		
ST DOLAY	avis réputé favorable		
ST GERAND	avis réputé favorable		
ST GILDAS DE RHUYS	avis réputé favorable		
ST GONNERY	avis réputé favorable		
ST GORGON	avis réputé favorable		
ST GRAVE	avis réputé favorable		
ST GUYOMARD	avis réputé favorable		
ST JACUT LES PINS	avis réputé favorable		
ST JEAN BREVELAY	avis réputé favorable		
ST JEAN LA POTERIE	avis favorable du 19 avril 2010		
ST LAURENT/OUST	avis réputé favorable		
ST LERY	avis réputé favorable		
ST MALO DE BEIGNON	avis réputé favorable		
ST MALO DES 3 FONTAINES	avis réputé favorable		
ST MARCEL	avis réputé favorable		
ST MARTIN SUR OUST	avis réputé favorable		
ST NICOLAS DU TERTRE	avis réputé favorable		
ST NOLFF	avis réputé favorable		
ST PERREUX	avis réputé favorable		
ST PHILIBERT	avis réputé favorable		
ST PIERRE QUIBERON	avis réputé favorable		
ST SERVANT SUR OUST	avis réputé favorable		
ST THURIAU	avis réputé favorable		
ST TUGDUAL	avis réputé favorable		
ST VINCENT SUR OUST	avis réputé favorable		
SARZEAU	avis réputé favorable		
SAUZON	avis réputé favorable		
SEGLIEN	avis réputé favorable		
SENE	avis réputé favorable		





**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**  
**Itinéraires autorisés aux transports de bois rond**



**Légende**

- Réseau routier autorisé aux transports de bois rond
- Autres routes départementales
- routes nationales
- Limite du département

carte établie le 18 janvier 2010  
 annexée à l'arrêté préfectoral n°0-07-05-011 du 05 juillet 2010